

LE REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT - DGI

COMMENT ON L'UTILISE ?

Le fonctionnaire consigne immédiatement dans le registre DGI, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

A QUI TRANSMETTRE LA FICHE ?

La fiche DGI est à transmettre à l'IEN de circonscription. Les membres du CHSCT sont également habilités à réaliser le signalement dès lors qu'ils ont été saisis par un agent. Dans tous les cas, veillez bien à transmettre une copie de la fiche DGI au SNUipp-FSU 27 afin que ses représentants au CHSCT en soient avertis.

NOTION DE DANGER « GRAVE »

Le danger en cause doit donc être grave. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.

NOTION DE DANGER « IMMINENT »

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat (idem exposition amiante). L'appréciation se fait donc au cas par cas.

Droit de retrait

L'exercice du droit de retrait nécessite **obligatoirement** la rédaction d'une fiche du registre DGI. Ce droit est reconnu au fonctionnaire ou à l'agent qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il lui donne la possibilité de se retirer de cette situation tant que les mesures nécessaires à la suppression ou à la limitation du danger n'ont pas été prises et ne peut, à ce titre, encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

⇒ Le droit de retrait ne peut donc s'exercer que dans le cas d'un danger grave et imminent. Avant de l'exercer, contacter le SNUipp-FSU 27 !

Si vous avez des interrogations sur ce sujet n'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 27.